

12/04/1994

A

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du douze avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

1) G1.) , ouvrier-charpentier, et son épouse

2) G2.) , ménagère, les deux demeurant à L- (...), agissant tant en nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs des biens et de la personne de leur fils mineur X.) ,

3) l'Association d'Assurance contre les Accidents, établie et ayant son siège à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,

sub 1) à 3) demandeurs au civil; sub 1) et 2) appelants;

e t :

A.) , maçon, né le (...) à (...)
/Portugal, demeurant à L- (...)

défendeur au civil, appelant;

en présence du ministère public, partie jointe.

FAITS:

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants

I) d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 24 novembre 1986 sous le numéro 1654/86 et dont le dispositif est conçu comme suit:

(...)

II) d'un arrêt rendu par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg en date du 14 juillet 1987 sous le numéro 266/87 et dont le dispositif est conçu comme suit:

(...)

III)

d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, le 9 juillet 1992 sous le numéro 988/92. dont le dispositif est conçu comme suit:

(...)

IV)

d'un arrêt rendu contradictoirement par la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle, le 5 octobre 1993 sous le numéro 227/93 V, dont les considérants et le dispositif sont conçu comme suit:

(...)

L'affaire fut fixée contradictoirement à l'audience du 18 février 1994.

A cette audience, Maître Guy THOMAS développa les moyens d'appel des demandeurs au civil G 1.)
et G 2.)

Maître Paul TRIERWEILER développa les moyens de l'Association d'assurance contre les accidents.

Maître Louis SCHILTZ développa les moyens d'appel de A.)

Monsieur le premier avocat général Jean-Pierre KLOPP, assumant les fonctions de ministère public, déclara se rapporter à la sagesse de la Cour.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 12 avril 1994, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Revu l'arrêt rendu le 14 juillet 1987 par la présente chambre de la Cour d'appel, instituant sur le plan civil un partage des responsabilités par moitié entre les demandeurs G1.)

- G2.) et le défendeur A.)

et ordonnant une expertise pour voir fixer le dommage accru aux demandeurs, agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs des biens et de la personne de leur fils mineur X.) .

Revu le rapport déposé par les experts le 31 août 1988 ainsi que le jugement rendu le 9 juillet 1992 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg sur les revendications indemnitaires faites par les demandeurs.

De ce jugement, appel a été régulièrement relevé par les époux G1.) - G2.) et le défendeur A.) .

Il échet de donner acte aux parties qu'elles se sont arrangées en ce qui concerne le poste du dommage moral des parents de la victime.

X.) est âgé actuellement de 17 ans et demi. Il est acquis qu'il est atteint d'une incapacité de travail totale à titre définitif.

Les premiers juges ont alloué aux demandeurs en réparation du préjudice d'agrément causé à leur fils une indemnité de 2.000.000.- francs hors partage. Les époux G.) jugent

ce montant insuffisant et sollicitent l'allocation d'une indemnité de 2.500.000.- francs. Le défendeur de son côté, se ralliant en cela aux conclusions des experts, demande la réduction de l'indemnité afférente à 1.500.000.- francs.

Compte tenu de l'âge de la victime et de son impossibilité absolue de se livrer aux activités normales d'agrément, la Cour juge adéquate l'indemnité allouée par les premiers juges et décide de la maintenir.

En ce qui concerne le poste des souffrances endurées, le tribunal a accordé à la victime une indemnité de 500.000.- francs, hors partage. Les demandeurs sollicitent une augmentation de l'indemnité à 600.000.- francs, tandis que le défendeur conclut à une réduction du montant à 400.000.- francs.

Eu égard à la gravité des blessures subies par le jeune X.) et la longue période de rééducation endurée à l'étranger et au Luxembourg, le jugement attaqué est à confirmer, l'indemnité allouée par le tribunal étant adéquate.

En ce qui concerne le préjudice esthétique, le défendeur conclut à la réduction de l'indemnité à 1.000.000.- francs.

Tout en soulignant que X.) restera toute sa vie un grand handicapé physique, qui sera même incapable de se déplacer seul en chaise roulante, les experts ont proposé une indemnité de 1.000.000.- francs. Ce montant est adéquat et il échet de l'allouer, par réformation du jugement attaqué.

Quant au préjudice sexuel, pour lequel les demandeurs acceptent l'indemnité fixée par le tribunal, le défendeur conteste le principe d'une indemnisation au motif que la victime, âgée de 7 ans le jour de l'accident, n'avait pas connu les plaisirs sexuels et n'aurait par conséquent pas pu subir un dommage.

Ce raisonnement est à écarter. Les premiers juges ont relevé à bon droit que le préjudice en question revêt deux aspects distincts, à savoir l'impossibilité de procréer, auquel il faut ajouter la perte de l'espoir de pouvoir fonder un foyer et d'avoir une vie familiale, et ensuite la privation de tout plaisir sexuel. Même si la critique du sieur A.) ne vise que ce deuxième aspect, il est évident que le jeune âge de la victime ne saurait la priver du droit à une indemnité, étant acquis qu'elle ne connaîtra jamais les plaisirs sexuels et que cette privation aura pour conséquence d'altérer profondément son équilibre psychique dès l'âge de la puberté.

Quant au montant de l'indemnité à allouer, la Cour estime que l'évaluation faite par les experts constitue une juste appréciation des deux volets du dommage en question et qu'il échet d'allouer à la victime, par réformation du jugement attaqué, la somme de 1.000.000.- francs, hors partage.

C'est à bon droit que le tribunal a ordonné un complément d'expertise en ce qui concerne le poste de l'aide d'une tierce personne, aide qui est actuellement fournie par les parents de la victime. Les demandeurs font valoir qu'ils sont fortement affectés par les soins à donner à leur fils et ils émettent de sérieuses réserves sur la possibilité de pouvoir continuer cette lourde tâche à l'avenir. Dans l'appréciation de ce dommage, les experts devront tenir compte des prestations fournies par les demandeurs par le passé ainsi que des efforts à fournir à l'avenir, en prenant en considération les réserves ci-dessus formulées.

Les demandeurs font valoir en outre que l'assistance fournie à leur fils leur a causé une perte de revenus appréciable.

L'expert calculateur aura à vérifier si le changement de travail allégué par le mari est en relation causale avec les soins donnés à la victime.

Quant à la mère, dont la présence au foyer est indispensable, il est évident qu'elle a droit à une indemnité pour le surcroît de travail qu'elle est amenée à fournir à cause de la présence de son fils infirme. Elle ne saurait toutefois réclamer une indemnité pour abandon de son poste de travail occupé pendant l'hospitalisation de X.) , étant entendu que cette façon de procéder lui procurerait un cumul non justifié d'indemnités.

En ce qui concerne les transformations réalisées par le demandeur G1.) à l'immeuble sis à (...), les experts ont relevé que le forfait proposé à titre d'indemnité tenait compte du coût de la main-d'oeuvre, encore que le mari avait déclaré ne pas en réclamer la contre-valeur pour avoir réalisé les travaux lui-même. Dans les conditions données, les demandeurs sont mal venus de réclamer un supplément d'indemnité au motif que la main-d'oeuvre n'aurait pas été prise en considération par les experts. L'indemnité allouée par le tribunal est adéquate et est à maintenir.

Pour ce qui est de la perte de revenus de l'enfant, le jugement, qui a entériné les conclusions des experts, est à confirmer; il est en effet hypothétique d'affirmer que la victime ait pu embrasser une carrière différente et nettement mieux rémunérée que son frère J.) .

Les demandeurs reprochent finalement aux premiers juges d'avoir omis de se prononcer sur l'allocation d'une indemnité du chef d'atteinte temporaire de définitive à l'intégrité physique et ils sollicitent un complément d'expertise à ce sujet.

L'examen du jugement attaqué fait ressortir que les demandeurs n'avaient pas saisi le tribunal d'une demande afférente, de sorte que la Cour ne saurait statuer sur lesdites revendications des époux G.) sans dépasser les limites de sa saisine.

S'agissant des frais de transport, le défendeur critique les premiers juges dans la mesure où ils ont englobé dans la mission additionnelle confiée aux experts la charge de vérifier si les époux G.) avaient exposé des frais de déplacement non remboursés par la sécurité sociale, exposant que la division de ce poste du dommage en déplacements privés et déplacements officiels était contraire au texte de l'article 118 alinéa 3 du code des assurances sociales.

Le problème soulevé par le sieur A.) concerne le recours de l'Association d'assurances contre les accidents sur l'indemnité touchée en fin de compte par la victime, problème qui sera résolu une fois connue l'assiette dudit recours ainsi que le total des prestations spécifiques faites par l'organisme de sécurité sociale.

Il est toutefois entendu que la victime est en droit de réclamer à l'auteur de son dommage l'ensemble des frais de voyage et de déplacement qui sont une suite directe et nécessaire des fautes retenues à charge de celui-ci.

Il échet encore de donner acte à l'Association d'assurance contre les accidents qu'elle a fait jusqu'en 1993 en faveur de son affilié des prestations en principal pour un montant de 8.501.405.- francs, y non déduit l'acompte payé par l'assureur du défendeur.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, les parties entendues en leurs conclusions, sur le réquisitoire du ministère public,

reçoit les appels en la forme;

dit partiellement fondé celui du défendeur A.) ;

réformant:

ramène à un million (1.000.000.-) francs l'indemnité à allouer aux demandeurs du chef de préjudice esthétique;

ramène à un million (1.000.000.-) francs l'indemnité du chef de préjudice sexuel;

confirme pour le surplus le jugement entrepris;

condamne A.) aux frais de la présente instance, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 1.449.- francs;

renvoie le dossier devant le tribunal d'arrondissement pour la continuation de la procédure.

Par application de l'article 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents:

Marie-Thérèse KILL-MULLER, président de chambre,
Arnold WAGENER, conseiller,
Julien LUCAS, conseiller,
Jean-Pierre KLOPP, premier avocat général,
Edmond BRUCKS, greffier,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.